

Droit Funéraire – La prise en charge des funérailles des indigents par la commune.

Le principe

Le principe est fixé à l'art. L2223-27 du CGCT, qui dispose que : "Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'art. L2213-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques."

NB : En cas de défaillance du maire, l'art L. 2223-34 du CGCT permet au préfet de mettre en demeure la commune de s'exécuter ou "pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance" (art. L. 2223-27 du CGCT).

La notion de ressources suffisantes

Aucun texte ne précise cette notion de "ressources suffisantes", il convient en conséquence que le maire l'apprécie, localement et au cas par cas, par le biais d'un faisceau d'indices.

Le maire, en sa qualité de président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dispose ainsi d'éléments d'information sur les ressources et la situation de famille des personnes relevant de l'action sociale communale. Il peut à ce titre, notamment, apprécier le niveau de ressources de l'intéressé.

Lorsque les services de la commune n'assurent pas le service public des pompes funèbres, cette dernière doit choisir l'entreprise qui assurera les obsèques, et doit prendre en charge les frais d'obsèques de l'indigent (art. L. 2223-27 du CGCT). Elle devra par conséquent régler l'opérateur funéraire des frais d'obsèques.

Le recouvrement des frais d'obsèques

La commune peut se rembourser sur l'actif successoral, les frais d'obsèques constituant un passif de succession. Elle doit s'adresser à la banque du défunt, qui doit, aux termes de l'article 72 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dans la limite du solde créditeur de comptes, rembourser à la personne organisant des funérailles les sommes qu'elle a avancées pour payer les obsèques (art. L312-1-4 du Code monétaire et financier).

Lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, le débiteur de l'obligation alimentaire doit, même s'il a renoncé à la succession de ses ascendants ou descendants, assumer la charge des frais d'obsèques, dans la proportion de ses ressources (articles 205 du code civil). Cette obligation s'impose également en présence d'un héritier qui renonce à la succession (article 806 du code civil).

Le recouvrement de cette créance sur le fondement de l'obligation alimentaire peut cependant présenter des difficultés, notamment en raison de l'exception d'indignité des parents, qui peut être soulevée comme

moyen d'exonération par les enfants (sur le sujet, cf. Jean-Pierre Tricon "Le paiement des frais funéraires : les limites de l'obligation alimentaire", Résonance funéraire n° 3 février 2009).

Références

Articles L2213-7 et L2223-27 du CGCT

Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 27 mars 2008, p. 619

Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 14 mai 2007, p. 1015

